

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 19 à 27 l'alinéa suivant :

« IV. - Un décret en Conseil d'État établit un code de déontologie des représentants d'intérêts dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de fixer dans la loi les obligations déontologiques des représentants d'intérêt.

La déontologie étant évolutive et complexe, il paraît plus opportun de renvoyer à un décret l'établissement d'un code de déontologie pour les représentants d'intérêt. Cela permettra de disposer de plus de souplesse par rapport à la loi pour s'adapter aux inévitables évolutions en la matière.